



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de  
Raymond Chabot Grant  
Thornton  
S.E.N.C.R.L.  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2000  
Montréal (QC) H3B 4L8  
Tél.: (514) 879-1385  
Télec.: (514) 878-2100  
www.raymondchabot.com

CANADA  
DISTRICT DU QUÉBEC  
N° DIVISION : 01-MONTREAL  
N° COUR : 500-11-049838-150  
N° BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE :

C O U R S U P É R I E U R E  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies  
(LRC 1985, ch. C-36) »

**9323-7055 QUÉBEC INC.,**

Personne morale faisant affaire au 800, boul.  
René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de  
Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

« Débitrice »

-et-

**RAYMOND CHABOT INC., (SR0163),**

Personne morale faisant affaire à la Tour de la Banque  
Nationale au 600, rue de La Gauchetière Ouest,  
bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province  
de Québec, H3B 4L8.

« Contrôleur »

---

**QUATRIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'ÉTAT  
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

---

Suivant l'émission d'une Ordonnance initiale rendue le 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, nous vous soumettons notre quatrième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., personne morale faisant affaire au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2016.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

  
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

## 1. INTRODUCTION

Le présent rapport sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc. (« Débitrice » ou « Aquadis ») a pour objectif :

- De présenter une information pertinente à l'attention du Tribunal en ce qui a trait aux finances et aux affaires de la Débitrice;
- Demander au tribunal la modification des pouvoirs du Contrôleur, soit de l'autoriser à entreprendre, au nom et pour le compte des créanciers d'Aquadis, des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux achetés d'Aquadis;
- De demander l'autorisation du tribunal pour accepter les réclamations tardives supplémentaires reçues entre le 13 septembre et le 14 novembre 2016;
- D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur en vue de proroger une quatrième fois la période de suspension des procédures et d'obtenir un délai pour le dépôt du plan d'arrangement.

Ainsi, le présent rapport aborde les éléments suivants :

- Rétrospective et mise en situation;
- Conduite de 9323-7055 Québec inc.;
- Gestion des réclamations;
- Éléments de l'actif;
- Plan d'arrangement;
- Conclusion.

## 2. RÉTROSPECTIVE ET MISE EN SITUATION

En 2004, la Débitrice a fusionné avec Komet international M.N. inc. Les activités de la Débitrice se sont alors étendues à l'importation et la distribution de produits de salle de bain et de robinetterie.

Depuis 2010, plusieurs réclamations de clients ont été déposées pour des produits fabriqués en Chine (environ 25 000 items) qui seraient défectueux. Conséquemment, les ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement pour atteindre, en 2014, un seuil nominal, principalement auprès des quincaillers indépendants. La Débitrice a, par la suite, cessé toute activité, au début de l'année 2015.

Actuellement, selon les données analysées recueillies par le processus des réclamations, la Débitrice est visée par environ 700 réclamations, totalisant près de 20 304 000 \$.

Grâce à sa couverture d'assurance, la Débitrice a été en mesure d'acquitter certaines réclamations. Toutefois, à ce jour, les assureurs de la Débitrice couvrant les risques liés aux robinets défectueux (ci-après « Assureurs ») n'ont remis que des montants marginaux pour couvrir lesdites réclamations.

C'est dans ce contexte et devant son incapacité d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance que la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 11 juin 2015.

À la suite de l'octroi de la prorogation de délai finale, Raymond Chabot inc., à titre de requérante, avec l'appui de la Débitrice et des principaux créanciers, a déposé une requête pour continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC ») et pour l'émission d'une Ordonnance initiale visant la Débitrice. Ladite requête a été accueillie favorablement le 9 décembre 2015.

Aux termes de l'Ordonnance initiale, Raymond Chabot inc. a été nommée Contrôleur et il a été ordonné de suspendre l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (ci-après « Autres parties visées »), et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.

La suspension de l'ensemble des procédures, comme défini au paragraphe précédent, a été prorogée à trois reprises, et ce, jusqu'au 14 novembre 2016.

### **3. CONDUITE DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

Depuis le dépôt de l'avis d'intention, et conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, nous avons exercé une surveillance des affaires et finances de la Débitrice et avons obtenu toute la collaboration nécessaire.

Nous n'avons cependant pas reproduit le suivi de l'état de l'évolution de l'encaisse puisque la Débitrice a cessé ses activités.

### **4. GESTION DES RÉCLAMATIONS**

Considérant qu'à la date du dépôt de l'avis d'intention, la quasi-totalité du passif initial se composait de réclamations non liquidées et litigieuses, soit 15 840 000 \$ sur un passif total estimé à 15 925 000 \$, Raymond Chabot inc., en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice, a débuté, à cette époque, un processus de sollicitation de réclamations auprès des créanciers, afin de connaître le passif avec plus de précision.

Le processus des réclamations s'est poursuivi conformément aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue le 6 janvier 2016. Le Contrôleur a ainsi publié un avis dans les quotidiens *Le Journal de Montréal* et *The Globe and Mail*, publié sur son site internet des avis et envoyé par poste régulière une copie des instructions aux créanciers à chaque créancier connu. Les créanciers connus ont été déterminés en fonction des créanciers ayant déclaré une réclamation au Contrôleur ou ayant déposé une preuve de réclamation. Les instructions aux créanciers contenaient des indications claires en ce qui a trait à la date limite pour déposer une réclamation et aux conséquences liées au non-respect des délais.

#### *Réclamations prouvées au 31 mars 2016*

La compilation finale du nombre de réclamations produites au terme du processus des réclamations, se terminant le 31 mars 2016, est de 735 pour un total de 20 304 375 \$, incluant les réclamations tardives autorisées par l'Ordonnance rendue le 13 septembre 2016.

En présumant que chacune des réclamations n'est liée qu'à un seul produit défectueux, uniquement 3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation, au terme du présent processus.

L'ensemble des réclamations prouvées est lié au bris des robinets défectueux et se détaille comme suit

Créanciers	Valeur en milliers \$	Nombre de réclamations
Desjardins et La Personnelle	5 904	251
Intact	4 066	152
Aviva	1 342	27
La Capitale	1 816	90
Promutuel	1 249	45
Royal & Sun Alliance	1 422	29
TD Assurance	546	14
Autres	3 959	127
	<b>20 304</b>	<b>735</b>

*Réclamations tardives reçues du 13 septembre au 14 novembre 2016*

Depuis le 13 septembre 2016, le Contrôleur a reçu deux réclamations tardives se détaillant comme suit :

Créanciers	Date réclamation	Valeur en milliers \$
State Farm Loyds	20-oct-16	47
The Personal insurance compagny	05-oct-16	8
		<b>55</b>

Le total des réclamations prouvées s'élèverait à 20 359 597 \$.

Les créanciers ont précisé la raison de leur retard et, dans les deux cas, le Contrôleur a conclu que les dépôts tardifs sont tout simplement pour des raisons administratives.

Le Contrôleur est d'avis que l'acceptation des réclamations tardives ne cause aucun préjudice aux créanciers ayant prouvé considérant les sommes en jeu et que les retards semblent avoir été causés par la complexité des dossiers multiples. De plus, le Contrôleur est convaincu que les délais de dépôt des réclamations tardives influencent peu le résultat initial du passif et qu'aucun de ceux-ci n'a agi de mauvaise foi ou dans le but d'obtenir un avantage stratégique.

*Réclamations potentielles*

Considérant qu'uniquement 3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation au terme du processus de réclamation, il est très probable que d'autres bris surviendront, dans le futur, et que des réclamations relativement à ces sinistres naîtront. Le fait que le Contrôleur reçoive toujours des avis de sinistre pour lesquels la responsabilité de la Débitrice pourrait être engagée appuie cette conclusion.

En date des présentes, le Contrôleur a été informé des sinistres additionnels suivants :

Créanciers	Valeur en milliers \$	Nombre
Desjardins et La Personnelle	38	9
Intact	47	12
Aviva	-	-
La Capitale	149	22
Promutuel	80	5
Royal & Sun Alliance	95	3
TD Assurance	79	1
Autres	271	25
	<b>759</b>	<b>77</b>

De ce fait, lors d'une rencontre tenue avec les représentants des principaux créanciers, il fut décidé que le Contrôleur et ses procureurs orientent les négociations avec les Assureurs afin de minimiser les pertes relatives aux réclamations actuelles et tardives de 20 359 597 \$ et qu'un fonds additionnel soit constitué afin de couvrir les réclamations futures.

Des discussions ont également été entreprises avec les Assureurs et les créanciers afin d'envisager un processus de rappel des produits. À ce jour, aucune décision n'a été prise à cet égard.

## 5. ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

Ayant réduit significativement ses activités depuis 2014 et cessé complètement celles-ci en 2015, les actifs de la Débitrice sont nominaux, à l'exception des sommes pouvant être récupérées des Assureurs couvrant les sinistres liés aux robinets défectueux.

### *Assureurs de la Débitrice et als*

Six Assureurs ont émis des polices en faveur de la Débitrice, du fabricant de la robinetterie défectueuse ou du grossiste ayant vendu cette robinetterie à la Débitrice. Deux des six Assureurs sont des sociétés asiatiques n'ayant aucun bureau au Canada, dont l'assureur Fubon Insurance Co., Ltd., ayant la couverture la plus élevée.

En annexe nous présentons un sommaire des polices souscrites durant la période visée, lesquelles totalisent 36 183 800 \$.

Depuis la finalisation de la compilation des réclamations, au terme du processus de réclamation au 31 mars 2016, le Contrôleur et ses procureurs ont effectué les démarches suivantes auprès des Assureurs :

- Le 16 mai 2016, une lettre a été transmise aux Assureurs afin de les informer du processus en cours et de les convier à entreprendre les négociations;
- En juin 2016, faisant suite à l'envoi de lettres en mai 2016 aux Assureurs, des rencontres individuelles ont eu lieu avec les procureurs de Fubon Insurance Co., Ltd. (« Fubon »), Cathy Century Insurance Co., Ltd. (« Cathy ») et La Souveraine Compagnie d'assurance générale (« Souveraine ») afin de présenter la théorie retenue par le Contrôleur et d'entreprendre des négociations en vue d'un règlement;

- En juin 2016, le Contrôleur a eu connaissance que les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's ») auraient émis des polices d'assurance à la Débitrice. Les procureurs du Contrôleur ont, de ce fait, effectué les démarches nécessaires auprès du courtier d'assurance de la Débitrice pour obtenir une copie de son dossier;
- En juin et juillet 2016, le courtier d'assurance de la Débitrice a transmis aux procureurs du Contrôleur l'ensemble de la documentation en lien avec des polices émises par Lloyd's à la Débitrice;
- Au cours du mois de juillet 2016, des échanges ont été effectués avec AIG Taiwan Insurance Co., Ltd., mais, n'ayant pas reconnu le lien entre la Débitrice et ses intermédiaires, les représentants de cette compagnie refusent de poursuivre les discussions;
- Le 28 juillet 2016, le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur et le comité des créanciers ont tenu une rencontre afin de discuter de l'avancement du dossier;
- Au cours du mois d'août 2016, les procureurs du Contrôleur ont procédé à l'analyse des polices émises par Lloyd's. De cette analyse, plusieurs exclusions ont été soulevées à l'égard des couvertures de ces polices;
- Au cours des mois suivants, le Contrôleur et ses procureurs ont entrepris des démarches et recherches afin de préciser les exclusions sujettes à ces polices afin de savoir si ces dernières étaient applicables aux produits défectueux sujets aux réclamations prouvées;
- En parallèle, des discussions ont été initiées avec les procureurs de Lloyd's, mais aucune position à l'égard de leur responsabilité ou offre n'a été soumise par ces derniers;
- Au 13 septembre 2016, nous avons reçu une offre de règlement verbale de la part de Fubon, laquelle est conditionnelle à la participation des autres Assureurs et parties impliquées ainsi que des quittances pour le passé et le futur;
- De ce fait, constatant le manque de collaboration de certains assureurs et l'absence d'offre sérieuse, les procureurs du Contrôleur ont entrepris des démarches afin de présenter une demande de remboursement en dommages et produits d'assurance auprès des assureurs de la Débitrice et des assureurs de ses manufacturiers, le tout sous réserve de l'approbation du comité de créanciers;
- Le 7 novembre 2016, Fubon a soumis une offre de règlement écrite, supérieure à l'offre verbale au 13 septembre 2016, laquelle est conditionnelle à des quittances pour le passé et le futur;
- Le même jour, le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur et le comité des créanciers ont tenu une rencontre afin de discuter de l'avancement du dossier, dont la demande de remboursement en dommages et produits d'assurance et l'offre reçue de Fubon;
- À ce jour, les procureurs de Cathy, attendent toujours des directives de leur client afin de nous faire une offre de règlement et les procureurs de Souveraine n'ont pas soumis d'offre de règlement.

Lors de ces rencontres et échanges avec les Assureurs ou leurs procureurs, le Contrôleur et ses procureurs ont indiqué la théorie adoptée afin d'établir les montants réclamés et la répartition des sommes entre les différents Assureurs. Cette approche s'appuie sur la jurisprudence récente en matière de litiges semblables et se justifie par le fait que les produits défectueux se sont dégradés sur une longue période de temps.

Selon cette approche, la responsabilité totale des Assureurs se détaille comme suit :

(montant en milliers de \$)	Polices <sup>1</sup>	Total des réclamations	Nombre de sinistre (unité)	Valeur nette des réclamations <sup>2</sup>	Maximum de la couverture ou de la valeur nette des réclamations
<b>Assureurs</b>					
AIIG insurance company	6 690 \$	20 304 \$	735	15 388 \$	6 690 \$
ACE insurance company of North America	5 352 \$	20 304 \$	735	15 404 \$	5 352 \$
The Sovereign	2 000 \$	20 008 \$	732	1 833 \$	1 833 \$
Fubon insurance Co.	13 379 \$	20 008 \$	732	18 049 \$	13 379 \$
Cathy Century insurance Co.	4 014 \$	19 908 \$	723	17 007 \$	4 014 \$
Lloyd's Canada inc.	4 750 \$	12 414 \$	503	2 739 \$	2 739 \$

<sup>1</sup> Les couvertures furent converties en dollars canadiens au 1 novembre 2016, bien que les sommes seront payées à une date ultérieure.

<sup>2</sup> La valeur nette des réclamations est constituée du total des réclamations prouvées moins le déductible estimé applicable.

### *Distributeurs, détaillants ou entrepreneurs généraux*

Dans la poursuite de son objectif de présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers auquel des tiers pourraient contribuer, le Contrôleur souhaite conclure des transactions ou, à défaut, entreprendre des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux, comme des distributeurs, détaillants ou entrepreneurs généraux.

Or, en vertu du paragraphe 21 de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur n'est autorisé qu'à entreprendre des recours au nom de la Débitrice, de même qu'à conclure des transactions relativement à ces recours. Cette autorisation ne permet pas d'entreprendre, au nom et pour le compte des créanciers d'Aquadis, des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux achetés d'Aquadis.

De ce fait, suivant l'approbation du comité des créanciers, le Contrôleur demande au tribunal la modification des pouvoirs octroyés, soit de l'autoriser à entreprendre, au nom et pour le compte des créanciers d'Aquadis, des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux achetés d'Aquadis.

## **6. PLAN D'ARRANGEMENT**

Les objectifs des présentes procédures sont de :

- Poursuivre et/ou entreprendre des négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Amorcer des recours contre les Assureurs, considérant l'absence de collaboration et les Autres parties afin qu'ils soumettent les informations requises par le syndic ou afin de récupérer les sommes établies par l'analyse du Contrôleur;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace pour régler plus de 20 304 000 \$ de réclamations plutôt que de poursuivre ou amorcer des recours individuels.

## 7. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, il est nécessaire d'obtenir une quatrième prorogation de délai de 132 jours et de demander la période de suspension jusqu'au 27 mars 2017 notamment pour les raisons suivantes :

- Poursuivre ou entreprendre des négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace;
- Amorcer des recours contre les Assureurs, considérant l'absence de collaboration et les Autres parties afin qu'ils soumettent les informations requises par le syndic ou afin de récupérer les sommes établies par l'analyse du Contrôleur.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur aux affaires et aux finances de 9323-7055 Québec inc.



## ANNEXE

(montant en milliers de \$)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
<b>Assureurs du fabricant</b>										
ACE insurance compagny of North America <sup>1</sup>	1 338	1 338	1 338	-	-	-	-	-	-	4 014
ACE insurance compagny of North America <sup>1</sup>	-	-	-	1 338	-	-	-	-	-	1 338
Cathy Century insurance Co. <sup>1</sup>	-	-	-	-	1 338	-	-	-	-	1 338
Cathy Century insurance Co. <sup>1</sup>	-	-	-	-	-	1 338	-	-	-	2 676
<b>Assureurs 9323-7055 Québec inc. et als</b>										
AIG insurance compagny <sup>1</sup>	2 676	-	-	-	-	-	-	-	-	2 676
AIG insurance compagny <sup>1</sup>	-	1 338	-	-	-	-	-	-	-	1 338
AIG insurance compagny <sup>1</sup>	-	-	2 676	-	-	-	-	-	-	2 676
The Sovereign	-	-	-	2 000	-	-	-	-	-	2 000
Fubon insurance Co. <sup>1</sup>	-	-	-	2 676	2 676	-	-	-	-	5 352
Fubon insurance Co. <sup>1</sup>	-	-	-	-	2 676	-	-	-	-	2 676
Fubon insurance Co. <sup>1</sup>	-	-	-	-	-	2 676	-	-	-	2 676
Fubon insurance Co. <sup>1</sup> et <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	2 676	-	-	2 676
Lloyd's Canada inc.	-	-	-	-	-	1 250	-	-	-	1 250
Lloyd's Canada inc.	-	-	-	-	-	-	1 250	-	-	1 250
Lloyd's Canada inc.	-	-	-	-	-	-	-	1 250	-	1 250
Lloyd's Canada inc.	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000	1 000
	<b>4 014</b>	<b>2 676</b>	<b>4 014</b>	<b>6 014</b>	<b>6 690</b>	<b>5 264</b>	<b>5 264</b>	<b>1 250</b>	<b>1 000</b>	<b>36 184</b>

1- Les couvertures furent converties en dollars canadiens au 1 novembre 2016, bien que les sommes seront payées à une date ultérieure.

2- La copie de la police d'assurance pour la période 2013-2014 n'a pas été obtenue de la Débitrice à ce jour.